



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 45-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1

DÉLIBÉRATION
relative au code des débits de boissons de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 26 avril 2024 ;

Vu le rapport n° 18984-2023/1-ACTS/DAJI du 3 février 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions réglementaires annexées à la présente délibération constituent le code des débits de boissons de la province Sud.

ARTICLE 2 : Les conventions conclues avec les communes au titre de l'article 47 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* fixent le cadre de la délégation de compétence et de leur intervention pour la mise en œuvre du code des débits de boissons annexé à la présente délibération conformément à la politique provinciale, notamment en matière de contrôle et de sanction.

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 3 : Les autorisations de vente d'alcool y compris celles de vente à distance avec livraison, délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 : À la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute personne exerçant des missions professionnelles liées à la vente d'alcool conformément aux articles 310-1 et 310-2 du code des débits de boissons annexé à la présente délibération, est tenue de transmettre à la province Sud ou à la commune délégataire concernée, la charte de sensibilisation à la vente d'alcool signée dans un délai de trois (3) mois.

Tout titulaire d'une licence de vente d'alcool délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération est tenu d'afficher sans délai la charte de sensibilisation à la vente d'alcool conformément à l'article 310-4 du code des débits de boissons.

CHAPITRE 1^{er} : Débits permanents

ARTICLE 5 : Les débits de boissons permanents bénéficiant d'une autorisation de vente d'alcool délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération sont soumis aux dispositions des chapitres 1 à 4 du titre 2 du livre 1^{er} du nouveau code des débits de boissons dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 : Pour l'application du code des débits de boissons annexé à la présente délibération, les autorisations mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, correspondent aux catégories de licence de vente d'alcool indiquées dans la colonne de droite dudit tableau.

Classement des débits de boissons selon le code des débits de boissons modifié du 13 décembre 1989	Classement des licences de vente d'alcool selon le code des débits de boissons annexé à la présente délibération
1 ^{ère} classe normale 1 ^{ère} classe touristique 1 ^{ère} classe limitée	Licence « à consommer sur place classe 1 »
2 ^{ème} classe 2 ^{ème} classe incessible particulière 4 ^{ème} classe incessible particulière 4 ^{ème} classe	Licence « restauration classe 2 » Licence « restauration classe 4 »
2 ^{ème} classe service à domicile	Licence « vente à domicile classe 2 »
3 ^{ème} classe 5 ^{ème} classe	Licence « vente à emporter classe 3 » Licence « vente à emporter classe 5 »

ARTICLE 7 : Lorsque l'autorisation a été délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération à une personne physique représentant une personne morale, elle est réputée avoir été délivrée au nom de la personne morale mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 8 : Lorsque plusieurs autorisations de vente d'alcool ont été délivrées, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, à une même personne morale ou à une même personne physique pour l'exploitation d'une seule surface de vente, seule la licence la plus permissive est conservée.

ARTICLE 9 : Lorsque plusieurs autorisations de vente d'alcool ont été délivrées pour un même débit de boissons conformément à la section II du chapitre III du code des débits de boissons dans sa version antérieure à l'adoption de la présente délibération, les propriétaires du fonds de commerce n'exploitant pas le débit de boissons disposent d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour informer, de préférence par voie électronique ou sur support papier, les services compétents de leur volonté de conserver les autorisations qui leur ont été délivrées.

A l'issue de ce délai et en l'absence de volonté expresse de conserver les autorisations qui leur ont été délivrées, seule l'autorisation de vente d'alcool délivrée à l'exploitant de la société, de l'établissement ou de l'association réalisant des actes de vente d'alcool est conservée.

ARTICLE 10 : Les autorisations délivrées aux gérants simples (salariés) sont caduques à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les demandes d'autorisation de mise en gérance simple déposées préalablement à l'entrée en vigueur de la présente réglementation sont déclarées sans suite.

ARTICLE 11 : Lorsque la société, l'établissement ou l'association exploitant le débit de boissons est représenté par plusieurs personnes physiques toutes titulaires d'une autorisation personnelle de vente d'alcool, ces autorisations personnelles sont considérées comme une licence unique délivrée à la société, à l'établissement ou à l'association concernée.

ARTICLE 12 : Les demandes d'autorisation de vente d'alcool déposées préalablement à l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites conformément aux dispositions du code des débits de boissons annexé à la présente délibération.

ARTICLE 13 : Les débits de boissons possédant une licence de 3^{ème} ou 5^{ème} classe délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération et réalisant des stages d'initiation ou de dégustation de boissons alcooliques disposent d'un délai de trois (3) mois pour fournir aux services compétents une déclaration manifestant leur volonté d'organiser dans leurs locaux des stages d'initiation biérogologique ou œnologique ou des dégustations de spiritueux tels que prévus à l'article 111-1 du code des débits de boissons annexé à la présente délibération.

ARTICLE 14 : I- Les commerces en détail à dominance alimentaire possédant une licence de 3^{ème} ou de 5^{ème} classe délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération et justifiant de l'impossibilité de respecter les obligations d'aménagement prévues à l'article 123-6 du code des débits de boissons annexé à la présente délibération, disposent d'un délai de trois (3) mois pour solliciter une autorisation pour déroger à ces dispositions.

II- La demande de dérogation à l'obligation d'aménagement est transmise par le représentant légal de la société, de l'établissement ou de l'association, de préférence par voie électronique, ou sur support papier, aux

services compétents de la province Sud ou de la commune délégataire concernée, accompagnée de :

- toute information permettant de justifier l'impossibilité de respecter les obligations d'aménagement prévues à l'article 123-6 du code des débits de boissons annexé à la présente délibération ;
- un plan de l'établissement indiquant l'espace de stockage des boissons alcooliques.

III- Les services de la province Sud ou de la commune délégataire concernée vérifient la complétude du dossier :

- si le dossier est complet, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur ;
- si le dossier est incomplet, le service instructeur adresse au demandeur, dans le mois qui suit la date de réception du dossier, un courrier avec accusé de réception l'invitant à fournir les pièces manquantes dans un délai de deux (2) mois.

Un accusé de réception est délivré au demandeur dès la réception de l'ensemble des pièces manquantes.

A l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné au septième alinéa du présent article, si le dossier est considéré comme incomplet, ce dernier est classé sans suite après information du demandeur.

IV- Si la dérogation est accordée :

- les boissons sont entreposées dans un espace non visible du public ;
- le prix des boissons alcooliques est tenu à la disposition des clients dans le respect des règles relatives à l'information du consommateur sur les prix telles que mentionnées dans la délibération n°14 du 6 octobre 2004 *portant réglementation économique* .

V- En cas de refus de la dérogation, la province ou la commune délégataire concernée en informe immédiatement le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, en lui indiquant les motifs justifiant le refus et en l'invitant à faire connaître ses observations dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification.

ARTICLE 15 : Les demandes de mutation déposées préalablement à l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre 3 du livre 1^{er} du code des débits de boissons annexé à la présente délibération.

ARTICLE 16 : Dans le cadre d'une mise en gérance libre, les demandes d'autorisation de mise en gérance déposées préalablement à l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code des débits de boissons annexé à la présente délibération.

ARTICLE 17 : Les demandes d'autorisation transmises par de nouveaux co-gérants préalablement à l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 3 du livre 1^{er} du nouveau code des débits de boissons annexé à la présente délibération.

ARTICLE 18 : Les demandes d'autorisation de transfert de lieux déposées préalablement à l'entrée en vigueur de la présente réglementation sont instruites conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre 3 du livre 1^{er} du code des débits de boissons annexé à la présente délibération.

ARTICLE 19 : Les prestataires de service à domicile non-titulaires d'une autorisation de 2^{ème} classe service à domicile et réalisant des actes de vente de boissons alcooliques, disposent d'un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour solliciter une licence de « vente à domicile classe 2 » en application du chapitre 1 du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code des débits de boissons annexé à la présente délibération.

ARTICLE 20 : Les attestations de formation à la vente d'alcool délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur

de la présente délibération, sont assimilées à l'attestation de suivi prévue à l'article 320-2 du code des débits de boissons annexé à la présente délibération.

CHAPITRE 2 : Débits de boissons temporaires

ARTICLE 21 : Les autorisations de vente d'alcool délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération sont soumises aux dispositions du livre 2 du nouveau code des débits de boissons dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 22 : Les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire déposées préalablement à l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites conformément aux dispositions du code des débits de boissons annexé à la présente délibération.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, à modifier les dispositions de la présente délibération et du code des débits de boissons qui y est annexé.

ARTICLE 24 : La délibération modifiée n° 53-1989/APS du 13 décembre 1989 *relative aux débits de boissons dans la province Sud* est abrogée.

ARTICLE 25 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.